



ARRÊTÉ DU MAIRE N°085/2026-8.3(V)

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT LORS DE L'ÉVÈNEMENT «FÉRIA 2026»

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L161.1 de la loi 413 du 22 juin 1989 et l'article R.161 du décret du 04/09/1989 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU la demande en date du par laquelle, monsieur Jean-Claude ANDRÉ Président du Comité des fêtes de SAINT LAURENT DES ARBRES, sollicite l'autorisation d'occuper et utiliser le domaine public communal en vue d'organiser **l'évènement «FÉRIA 2026» du vendredi 28 août 2026 à partir de 14h00 jusqu'au dimanche 30 août 2026 - 1h00 du matin.**

VU le contrat de police d'assurance n°332651/C souscrit auprès de la SMACL ASSURANCE 141 Avenue Salvador Allende CS 20000 79031 NIORT pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de cette festivité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'éviter tout accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le vendredi 28 août 2025 à partir de 14h00 jusqu'au dimanche 30 août 2026 à 01h00 du matin, la circulation et le stationnement seront interdits.

Les voies désignées ci-dessous seront fermées à la circulation :

- Rue Alexis Martin : de l'intersection place de la mairie jusqu'au Chemin de la Pousterle ;
- Grand'Rue : de l'intersection Rue Alexis Martin, rue des Barris, rue du Fossé ;
- Rue du Fossé : de l'intersection place de la Mairie à la Grand Rue.

ARTICLE 2 : tout stationnement et toute circulation inclus dans les périmètres de la Féria seront considérés comme gênants (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 3 : La signalétique correspondante sera mise en place par l'Association «LE COMITE DES FÊTES» de Saint Laurent des Arbres.

ARTICLE 4 : Le personnel municipal de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Saint Laurent des Arbres, le 04/06/2026.

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.